

## **Prix « Education » de la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>1</sup> Année académique 2021-2022**

---

### **RÈGLEMENT**

L'Administration générale de l'Enseignement (AGE) décerne chaque année un prix du mémoire et un prix du travail de fin d'études en éducation dont, le règlement est le suivant :

#### **Chapitre premier : objet, montant, périodicité et publicité**

##### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet**

**§1.** Les prix du mémoire et du travail de fin d'études en éducation récompensent un mémoire et un travail de fin d'études supérieures rédigés en langue française, qui apportent **une contribution pertinente et originale à l'étude des politiques éducatives et des pédagogies de l'enseignement obligatoire ordinaire et/ou spécialisé, de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement tout au long de la vie en Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Ces prix sont décernés via un concours qui fait l'objet d'un appel public à candidatures.

**§2.** Le **prix du mémoire en éducation** et le **prix du travail de fin d'études en éducation** s'adressent aux **étudiant.e.s des Universités, des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des arts qui ont déposé leur mémoire ou leur TFE au cours de l'année académique de l'appel à candidatures.**

Les **Prix de l'année académique 2021-2022** concernent les travaux déposés **en juin ou en septembre 2022.**

**§3.** Le sujet du mémoire ou du TFE peut concerner différentes approches des politiques éducatives et des pédagogies, éventuellement combinées : didactique, historique, philosophique, économique, psychologique, médicale, sociologique...

**§4.** Lorsque le travail porte sur une politique, sur une situation ou sur une pratique observé en-dehors de Fédération Wallonie-Bruxelles, l'auteur ou l'auteure doit démontrer explicitement et de manière argumentée la transférabilité des acquis de son analyse au bénéfice du système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.

---

<sup>1</sup> L'expression « Fédération Wallonie-Bruxelles » désigne la « Communauté française de Belgique » visée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15-08-1980.

**§5.** Le Jury se réserve la possibilité de donner une mention spéciale à un travail le cas échéant.

## **Article 2. – Montant et périodicité**

**§1.** Chaque année, deux prix sont octroyés, d'une valeur de 1.000 (mille) euros chacun :

- un prix dans la catégorie « mémoire » ;
- un prix dans la catégorie « travail de fin d'études ».

**§2.** Par rapport à la mention spéciale citée plus haut, le montant de cette dernière s'élève à 800 (huit cents) euros. Cette mention spéciale est décernée par la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique de l'AGE.

**§3.** Si les travaux présentés lors d'une édition ne rencontrent pas de manière satisfaisante les critères d'attribution définis dans ce règlement, le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix cette année-là.

## **Article 3. – Publicité**

**§1.** L'AGE assure la promotion des prix du mémoire et du travail de fin d'études en éducation.

Le Service « Stratégie et Qualité » de l'Administrateur général de l'AGE informe du lancement du prix, par courriel ou par courrier postal, aux Autorités académiques des Universités, des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts en les invitant à diffuser l'appel à candidatures auprès de l'ensemble des personnes concernées.

L'appel à candidatures est également annoncé sur le site internet de l'Administration générale de l'Enseignement ([www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)) ainsi que sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles ([www.federation-wallonie-bruxelles.be](http://www.federation-wallonie-bruxelles.be)).

**§2.** Les deux prix sont décernés lors de la Journée de la Recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles, organisée habituellement en décembre. À cette occasion, les lauréat.e.s du prix du mémoire et du travail de fin d'études présentent oralement leur travail primé.

## **Chapitre deuxième : identification, recevabilité, candidature**

### **Article 4. – Identification**

Par son inscription, le / la candidat.e fournit une série de données à caractère personnel permettant de l'identifier. Ces données sont traitées de la manière décrite à l'article 10 aux fins d'assurer la procédure d'octroi et la promotion des prix.

Le / la candidat.e dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut, le cas échéant, demander leur rectification. Pour ce faire, il convient d'introduire à l'AGE (Service « Stratégie et Qualité », Avenue du Port 16 – 1080 Bruxelles – [age.straqua@cfwb.be](mailto:age.straqua@cfwb.be)) une demande de rectification de données personnelles accompagnée des documents probants et/ou d'une copie de pièce d'identité.

### **Article 5. – Recevabilité**

**§1.** Sont recevables les mémoires et TFE dont l'objet est conforme aux prescrits de l'article 1 du présent règlement, rédigés et présentés par les étudiant.e.s des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces étudiant.e.s auront obtenu leur diplôme à l'issue de l'année académique de l'appel à candidatures, soit pour les **prix de l'année académique 2021-2022, en juin ou en septembre 2022.**

En outre, ils auront reçu, pour ce mémoire ou ce TFE, une **note d'au moins 16/20.**

**§2.** Le fait d'avoir été lauréat.e n'empêche pas le dépôt d'une candidature nouvelle, relative à un mémoire ou un travail de fin d'études dans une autre discipline.

**§3.** Ne sont pas recevables :

- les candidatures rentrées hors délai ou incomplètes ;
- les travaux qui ont été soumis précédemment aux délibérations du Jury ;

**§4.** Après examen du respect des critères de recevabilité par le Service Qualité et Stratégie, la décision de recevabilité du mémoire/TFE est prise par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) et communiquée, sous quinzaine (jours ouvrables), par courriel à le / la candidat.e. Les mémoires/TFE non recevables ne sont pas transmis au Jury.

**§5.** Les candidatures doivent parvenir au Service Qualité et Stratégie de l'AGE via l'adresse [age.straqua@cfwb.be](mailto:age.straqua@cfwb.be)

### **Article 6. – Candidature**

### **§1. Contenu des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature comportent :

- un formulaire de participation disponible en ligne sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=28135> (ressource 15812) ;
- un document attestant de la note obtenue pour le mémoire/TFE ;
- deux copies électroniques du mémoire/TFE, en ce compris ses annexes, dont une sera anonymisée<sup>2</sup> ;
- un résumé du mémoire/TFE, dont le canevas est disponible en ligne sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=28135> (ressource 15813) ;
- un texte expliquant l'intérêt du mémoire/TFE pour les politiques éducatives et les pédagogies de l'enseignement ordinaire et/ou spécialisé, de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement tout au long de la vie en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont le canevas est disponible en ligne sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=28135> (ressource 15814).

### **§2. Formulaire de participation**

Le / la candidat.e doit signaler dans ce document ses données personnelles et ses informations académiques.

Il est important que le / la candidat.e complète et signe la dernière partie du document où il / elle donne son consentement à l'utilisation de ces données.

### **§3. Résumé**

Le résumé du mémoire/TFE compte au maximum 12.000 caractères espaces comprises et est anonymisé.

L'objectif de ce document est d'exposer au Jury les points principaux du mémoire/TFE en soulignant les aspects théoriques, méthodologiques et les acquis du travail.

Il comporte les éléments suivants :

- le titre ;
- une description brève de la thématique et des questions directrices qui orientent le travail ;
- la(les) discipline(s) de référence ;
- la description des approches théoriques et de la méthodologie utilisée ;
- les résultats majeurs apportés par l'étude ;
- les éventuelles précautions ou limitations à prendre en considération.

### **§4. Intérêt du mémoire/ TFE pour les politiques scolaires en FW-B**

Le résumé est accompagné d'un second texte de 6.000 caractères maximum, espaces compris, qui rend compte de la transférabilité des acquis de l'analyse au système éducatif, à savoir aux politiques éducatives et aux pédagogies en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce second

---

<sup>2</sup> Sans mention qui permette d'identifier le / la candidat.e, le promoteur ou la promotrice du mémoire/TFE ou l'établissement d'enseignement supérieur.

document explique, de manière argumentée, l'intérêt et l'utilité de l'étude pour les politiques scolaires.

L'AGE attire l'attention de le / la candidat.e sur la qualité du résumé (ressource 15812) et de la justification (ressource 15814). La sélection des candidatures s'opère notamment sur base de ces deux textes.

#### **§5. Transmission du dossier et délai d'introduction des candidatures**

Les documents seront transmis au Service Stratégie et Qualité de l'AGE.

L'ensemble du dossier doit parvenir, au plus tard, **le 23 septembre 2022 à 16h**, au Service « Stratégie et Qualité » de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement, à l'adresse suivante : [age.straqua@cfwb.be](mailto:age.straqua@cfwb.be)

Un accusé de réception des documents est envoyé aux candidat.e.s au plus tard, par courriel, le **30 septembre 2022**. En cas de non-réception de cet accusé, le / la candidat.e prendra contact avec le Service Stratégie et Qualité : [age.straqua@cfwb.be](mailto:age.straqua@cfwb.be)

### **Chapitre troisième : Jury, critères, information, droits**

#### **Article 7. – Jury de sélection**

Un Jury départage les travaux reçus.

Il est composé de représentant.e.s de l'Administration générale de l'Enseignement : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, Direction générale du Pilotage du Système éducatif et Direction du support transversal de l'Administrateur général.

Le Jury est souverain dans ses délibérations ainsi que pour toute interprétation relative à l'application du présent règlement.

#### **Article 8. – Critères de sélection**

Le Jury sélectionne les lauréat.e.s du prix du mémoire, du prix du travail de fin d'études, et éventuellement de la mention spéciale en fonction notamment des critères suivants :

- l'intérêt, la pertinence et les retombées potentielles de ce travail en regard des questions et enjeux qui traversent aujourd'hui les politiques et les pratiques scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- l'originalité du traitement du sujet;
- la rigueur méthodologique : l'adéquation des outils eu égard à la question posée, la qualité de l'analyse et la robustesse des résultats obtenus ;
- l'intelligibilité du travail réalisé sur les plans formel et conceptuel.

## **Article 9. – Information aux candidat.e.s**

L'AGE informe les candidat.e.s de la décision d'attribution des prix, par courriel, au plus tard **le 8 novembre 2022**.

## **Article 10. – Protection des données à caractère personnel.**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont traitées par le Ministère de la Communauté française via le Service Stratégie et Qualité de l'AGE, dont le siège social est établi au Boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles. Ces données sont traitées aux fins d'assurer la procédure d'octroi et la promotion des prix « Education ».

Ce traitement est réalisé sur base du consentement du candidat.e au traitement des données qu'il / elle fournit en complétant et signant le formulaire de participation.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les membres du Jury du concours.

Le / la candidat.e peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.

Le / la candidat.e peut également retirer à tout moment son consentement au traitement de ses données.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, le / la candidat.e peut contacter l'AGE (Service « Stratégie et Qualité », Avenue du Port 16 – 1080 Bruxelles – [age.straqua@cfwb.be](mailto:age.straqua@cfwb.be)).

Dans la mesure où, après avoir contacté l'AGE pour exercer ses droits, Le / la candidat.e estime que ceux-ci ne sont toujours pas respectés, il / elle peut s'adresser à l'Autorité de Protection des Données (APD) afin :

- d'obtenir des [renseignements](#) via le Service de Première ligne qui accompagne les démarches des citoyens ;
- de demander une [médiation](#) si elle / il n'est pas satisfait.e du traitement de sa demande par le Ministère de la Communauté française ;
- d'introduire une [plainte](#) après avoir épuisé toutes les autres voies de recours.

L'Autorité de Protection des données dispose d'une [politique de classement sans suite des dossiers](#) qui permet aux citoyens de mieux appréhender les possibilités d'actions qui s'offrent à eux.

### **Article 11. – Droits d’auteur**

Par leur participation au concours, les lauréat.e.s acceptent de concéder au Ministère de la Communauté française une licence à titre gratuit, non exclusive sur le mémoire ou TFE soumis. La licence permet la reproduction et la diffusion d’une partie ou de la totalité du mémoire / TFE sur les sites et plateformes du Ministère de la Communauté française.

Ils acceptent également que le Ministère de la Communauté française communique au sujet de l’attribution des prix.

Cette licence est valable pour toute la durée des droits d’auteur.

### **Article 12. – Acceptation**

Le dépôt d’une candidature vaut acceptation du règlement du concours.